

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2011/N° 192**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
SOCIETE ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE  
A VIELLE-SAINT-GIRONS**

**Le Préfet des Landes,**

VU le Code l'Environnement et notamment son Livre V – articles R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 mars 2009 autorisant les activités de la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE sur le territoire de la Commune de VIELLE-SAINT-GIRONS ;

VU le courrier de la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE en date du 7 janvier 2011 sollicitant l'allègement du programme de surveillance des rejets atmosphériques issus de la cheminée canalisant les effluents provenant des opérations de peinture ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 mars 2010

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2011;

CONSIDERANT que la détermination des émissions atmosphériques lors de deux campagnes de mesure effectuées en 2009 et 2010 a révélé que les composants suivants : poussières, cobalt (sels de cobalt), HAP totaux, naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, chrysène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, benzo (a) pyrène, benzo (a) anthracène, dibenzo (a,h) anthracène, benzo (g,h,i) pérylène, indéno (1-2-3 -cd) pyrène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène ; présentaient des concentrations très faibles par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme pluriannuel de réduction des émissions industrielles de substances toxiques à l'atmosphère (REISTA), l'une des actions du deuxième Plan National Santé Environnement (PNSE 2) prévoit une réduction des rejets atmosphériques de 6 substances ou familles de substances, dont notamment les composés suivants: naphtalène, anthracène, benzo (a) pyrène, benzo (b) fluoranthène, , benzo (k) fluoranthène, indéno (1-2-3 -cd) pyrène et qu'il convient donc d'assurer un suivi de ces substances ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 22.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 mars 2009 réglementant les activités de la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE dont le siège social est situé quartier Delès 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS, est modifié comme suit :

« 22.1.1 Autosurveillance – L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant

Le contenu minimum de ce programme est le suivant :

Paramètres	Fréquence	Conduit
Débit, poussières, Composés organiques volatils non méthaniques		
Xylènes, HAP totaux, naphthalène, anthracène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, benzo (a) pyrène, anthracène, indeno (1-2-3-cd) pyrène	Annuelle	1

## **ARTICLE 2 – AMPLIATION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de VIELLE-SAINT-GIRONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE.

Mont-de-Marsan, le 28 AVR. 2011

pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Eric de WISRELAERE